

Brigitte FUGAIRON
5 rue du Moulinas
09110 Ax-Les-Thermes
Tel : 06 62 19 41 33
Mel : jpnoriaguf@gmail.com

CLIENT →

Nom
adresse du client
adresse du client
Tel :
Mel :

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

PERIODE : Du jj/mm/aaaa à 16h au jj/mm/aaaa à 10h

Type de Bien : Appartement T4 - 100 m² - NEUF - 1/8 personnes

Adresse du bien : Rez de Chaussée - 5 rue du Moulinas 09110 Ax-Les-Thermes

Description du logement : 3 Chambres – 6 lits / 1 personne et 1 lit / 2 personnes
4 Grands Placards
2 Salles d'eau, dont une avec WC
1 WC indépendant
1 Cuisine ouverte complètement équipée (réfrigérateur/congélateur, four, micro-ondes, plaque induction, lave-vaisselle, cafetière, grille pains, bouilloire, appareil à fondue, appareil à raclettes)
1 Salon / Salle à manger – avec télévision grand écran – freebox - wifi gratuit
1 Buanderie (lave-linge et sèche-linge)
Chauffage électrique à inertie - Ballon Eau Chaude 270 litres
1 Grand Balcon / Loggia sur la rivière et la montagne (exposition Ouest)
1 local à skis

INFORMATION GENERALE	PRIX du SEJOUR	
Un exemplaire du contrat signé ainsi que l'acompte pour la réservation (30% du prix total) sont à retourner sous 8 jours	Taxe de séjour X adultes * X jours * 0.65 (0.65 euros par adulte et par jour)	x.xx
Arrivée entre 16h et 18h – Départ avant 10 h	Forfait nettoyage	70.00
Caution restituée par courrier après votre séjour	Montant de la location ttc	XXXX
Observations • Charges comprises • Lits faits à l'arrivée, Linge de maison fourni • Equipement bébé fourni sur demande	Prix net du séjour	XXXX.XX
Forfait nettoyage 70 euros	Acompte versé	XXXX.XX
CAUTION à régler à l'ARRIVEE - 900 euros	NET à payer 30 jours avant arrivée	XXXX.XX

Le locataire déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location saisonnière, les accepte et signe en connaissance de cause

Brigitte FUGAIRON

Date : jj/mm/aaaa
Signatures

Le locataire
« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

- 1) Les locaux loués ne pourront servir que de résidence de vacances à l'exclusion de toute activité professionnelle
- 2) Afin de procéder à la réservation du logement, le Preneur retourne le présent contrat paraphé à chaque page et signé accompagné du versement d'un acompte (virement, chèque ou espèces) correspondant à 30 % du prix total de la location.
- 3) Le locataire ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser trente jours avant l'arrivée le solde du prix de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux objets du présent contrat. Toutefois, le locataire resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire resterait à la charge du locataire défaillant. En tout état de cause, l'acompte sur loyer versé d'avance restera acquis à titre d'indemnités minimum.
- 4) La caution est versée, au moment de l'entrée dans les locaux loués, pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autre garnissant les lieux loués, ainsi qu'aux différentes charges.
Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé de loyer et ne sera déductif d'aucun intérêt. Cette somme sera remboursée dans les meilleurs délais (un mois maximum), déduction faite des dégâts éventuels. Si le cautionnement s'avère insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme.
- 5) Le locataire devra informer le propriétaire de toute anomalie constatée par écrit, en le précisant sur l'imprimé d'inventaire état des lieux remis lors de l'arrivée qui devra être rendu daté et signé. En l'absence de contestation, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.
- 6) Le locataire est tenu d'éviter toute détérioration des meubles et objets mobiliers, embellissements, installations, toute obstruction ou gel des canalisations, etc ... Les réparations consécutives seront à sa charge.
- 7) Le locataire devra signaler au propriétaire ou à son représentant toute interruption dans le fonctionnement des services et installations du bien loué. Le propriétaire ou son représentant fera toute diligence pour obtenir les interventions nécessaires mais décline toute responsabilité quant au retard éventuellement apporté à la réalisation des travaux.
- 8) Le locataire supportera sans réduction de loyer et sans indemnités les inconvénients résultant des réparations incombant au propriétaire ou effectués dans la copropriété ou ses abords dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location.
- 9) A peine de réalisation, le locataire ne pourra, en aucun cas, sous louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement express du propriétaire ou de son représentant ; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra, sous aucun prétexte, y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision et autres.
- 10) Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre supérieur de personnes à celui indiqué au contrat.
- 11) Le locataire ne pourra, sous aucun prétexte, introduire dans les locaux présentement loués aucun animal (chien, chat, etc ...) sans autorisation spéciale du propriétaire ou de son représentant.
- 12) Le locataire se conformera, à titre d'occupant des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble dont il reconnaît avoir pris connaissance.
- 13) Le logement doit être rendu propre, dans le cas contraire et sauf si l'option nettoyage a été souscrite par le locataire, une somme forfaitaire de 100 euros sera retenue sur le cautionnement.
Il sera également retenu la valeur des objets cassés ou fêlés ; le prix du lavage ou nettoyage des tapis couettes, alèses, matelas, literie, etc ... qui auraient été tachés.
- 14) Au moment du départ, le locataire est tenu de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée, de rendre les clés au propriétaire ou à son représentant aux heures précisées au contrat, en ayant pris soin d'enlever toute provision, laisser la porte du frigo ouverte, vider le sac aspirateur et fermer les volets.
- 15) Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux loués.
- 16) Le locataire est tenu de s'assurer à une compagnie d'assurances notoirement connue contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que les recours des voisins, et à justifier du tout au moment de la réservation. En conséquence le propriétaire ou son représentant décline toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurances pourra exercer contre les locataires en cas de sinistre.
- 17) A défaut de paiement ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent contrat, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son représentant pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le locataire devra quitter les lieux loués sur simple ordonnance du juge des référés.
- 18) Le locataire autorise expressément le propriétaire à saisir l'ensemble des informations contenues dans le présent contrat sur fichier informatique, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.
- 19) Pour l'exécution des présentes, les parties conviennent qu'en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui des lieux de la circonscription judiciaire ou se trouvent les locaux loués. Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge du locataire.